

Ne sont pas en faute : 1° ceux qui n'ont pas pu faire dresser une preuve écrite.

Exemples : Créanciers par suite de délits ou quasi-délits.

Créanciers par suite de *dépôt nécessaire*, c'est-à-dire fait pendant un incendie ou un naufrage.

2° Ceux qui ont perdu par cas fortuit l'écrit qui leur servait de preuve littérale.

3° Ceux qui sont dispensés par la loi de faire dresser une preuve écrite à raison de la modicité de l'intérêt engagé, c'est-à-dire quand cet intérêt ne dépasse pas 150 francs.

Les frais d'actes, surtout si les parties ne savent pas écrire, pourraient être hors de proportion avec l'importance de l'affaire.

Exception. — La preuve testimoniale est admise, même quand il s'agit de plus de 150 francs, quand il existe un commencement de preuve par écrit.

Commencement de preuve par écrit. — Écrit émané de la partie adverse, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Exception en sens inverse. — Même quand il ne s'agit pas d'une valeur excédant 150 francs, la preuve testimoniale n'est pas admise quand les parties ont rédigé un écrit.

Elles sont alors supposées avoir constaté exactement et complètement les faits.

C'est pourquoi il n'est pas permis de prouver : *contre le contenu à l'acte*.

Exemple : Le billet constate que Pierre a emprunté 100 francs à Paul ; Pierre voudrait prouver qu'il n'a emprunté que 60 francs.

Ni : *outré le contenu à l'acte*.

Exemple : Le billet ne parle pas des intérêts, et le créancier voudrait prouver qu'ils ont été stipulés.

Observations. — 1° la règle qui impose la nécessité d'un écrit au-dessus de 150 francs s'applique toutes les fois qu'une créance, d'abord inférieure à cette somme, s'est accrue dans des conditions qui permettaient au créancier d'exiger un écrit.

Exemples : Pierre avait prêté 100 francs à Paul, celui-ci lui a plus tard emprunté encore 60 francs. Pierre est en faute de ne pas avoir à ce moment exigé un écrit.

Ou, Paul devait 140 francs avec les intérêts ; à l'échéance des intérêts, Pierre devait, soit se les faire payer, soit exiger un écrit, parce que la deuxième année d'intérêts devait porter le montant de la dette à plus de 150 francs.

2° Alors même que la somme demandée est inférieure à 150 francs, la preuve testimoniale n'est pas admise quand cette somme est le reste d'une somme dépassant 150 francs, car le créancier a été en faute au moment du contrat.

Présomptions.

Art. 1349-1353.

Présomption. — Conséquence tirée d'un fait connu à un fait inconnu.

Deux espèces : 1° présomptions légales; 2° présomptions abandonnées à la sagesse des juges, ou judiciaires.

Présomptions légales. — Présomptions de nullité de certains actes (art. 911, 918) :

Présomption de propriété (mitoyenneté, article 653).

Présomption de libération (art. 1282, 1283).

Autorité de la chose jugée (art. 1351).

Les présomptions légales se divisent en deux classes :

1° Présomptions qui peuvent être combattues par la preuve contraire (présomptions *juris tantum*).

Elles ont toutes ce caractère, sauf exception.

2° Présomptions qui n'admettent pas la preuve contraire (présomptions *juris et de jure*).

Ce sont les présomptions sur lesquelles la loi s'appuie pour annuler un acte ou pour dénier l'action en justice.

Exemples : Annulation d'actes : présomption d'in-

terposition de personnes (art. 911) ou présomption de donation (art. 918).

Déni d'action en justice : présomption de remise de dette (art. 1282), autorité de la chose jugée (art. 1351).

Autorité de la chose jugée.

Art. 1351.

Chose jugée. — Décision contenue dans un jugement.

Autorité de la chose jugée. — Force attribuée au jugement, d'où il résulte que le procès ne peut plus être recommencé.

Cette autorité consiste en ce que la chose jugée est réputée la vérité. (*Res judicata pro veritate habetur.*) Elle est, on le voit, le résultat d'une présomption, car il n'est pas bien sûr que les juges ne se soient pas trompés.

Mais il faut que les procès aient une fin; on ne peut pas laisser subsister une incertitude éternelle sur les droits des particuliers.

Pour que la présomption de vérité qui s'attache à un jugement puisse être invoquée contre une prétention judiciaire, il faut que le procès que l'on veut intenter ne fasse qu'un avec l'ancien procès jugé, ce qui suppose quatre conditions :

- 1° Identité de choses demandées,
- 2° Identité de cause,
- 3° Identité de personnes,
- 4° Identité de qualités.

1° *Identité de choses.* Si, après avoir prétendu qu'on a acheté la maison de Paul, on prétend plus tard qu'on a acheté sa ferme, les deux procès sont distincts.

2° *Identité de cause.* La cause, c'est le fait générateur du droit prétendu. *Exemples :* Une vente ou une donation.

Si Pierre, après avoir prétendu qu'il a acheté la maison, prétend l'avoir reçue en donation, les procès sont distincts.

Les moyens, c'est-à-dire les preuves et les arguments, ne sont pas des causes, et le changement de moyens ne permettrait pas de recommencer un procès.

Exemple : On a essayé de prouver par témoins, dans le second procès on invoque un acte écrit.

3° *Identité de personnes.* Le jugement rendu pour ou contre Paul ne peut pas nuire ni profiter à Pierre.

Il arriverait sans cela que Paul, se défendant mal, compromettrait les droits de Pierre, qui n'est pas lié au procès.

Observations. — Les représentants d'une per-

sonne souffrent ou profitent des jugements rendus contre ou pour cette personne.

Exemples : Les héritiers ou successeurs universels et les créanciers, sauf pour ceux-ci le droit de faire annuler, par *tierce opposition*, les jugements rendus en *fraude* de leurs droits. (Art. 1167.)

4° *Identité de qualité.* Elle se confond avec l'identité de personnes, parce qu'il ne s'agit pas des personnes physiques, mais des personnes juridiques.

Exemple : Celui qui a plaidé en son nom peut élever la même prétention comme tuteur d'un mineur, ou même comme héritier d'une autre personne.

Présomptions judiciaires.

Art. 1353.

La loi permet aux juges de se décider par des présomptions qu'ils tirent eux-mêmes des faits du procès.

Mais seulement dans les affaires où la preuve testimoniale est admise. A défaut de cette restriction, il serait trop facile d'é luder les règles qui imposent aux parties l'obligation de se procurer des preuves écrites.

Aveu.

Art. 1354-1356.

Aveu. — Déclaration faite par une partie.**Aveu extrajudiciaire.** — Déclaration faite en dehors d'une instance.

Quand il est *verbal*, il ne peut être invoqué que dans les affaires qui admettent la preuve testimoniale. S'il en était autrement, on pourrait toujours, sous prétexte d'aveu, éluder les règles sur l'interdiction de la preuve testimoniale.

L'aveu extrajudiciaire, verbal ou écrit, n'a pas une force déterminée par la loi; par conséquent, il dépend des tribunaux de lui attribuer plus ou moins de force, suivant les circonstances.

Aveu judiciaire. — Déclaration faite dans une instance, c'est-à-dire signifié dans un acte de procédure ou fait oralement à l'audience par la partie ou son avoué.

L'aveu judiciaire fait foi contre son auteur, mais il ne peut être *divisé*, c'est-à-dire que l'adversaire doit l'accepter comme vrai dans son entier s'il veut s'en prévaloir.

Exemple : Un débiteur avoue qu'il a emprunté

sans intérêts. Le créancier ne peut pas invoquer l'aveu comme preuve du prêt, et alléguer ensuite que des intérêts étaient dus.

Serment.

Art. 1357-1369.

Deux espèces de serment :

- 1° Serment décisoire,
- 2° Serment supplétoire.

Serment décisoire que l'une des parties défère à l'autre dans un procès en soumettant la décision de la contestation à la prestation ou au refus de ce serment.

Exemple : Pierre se prétend créancier de Paul; il consent à perdre son procès si Paul jure qu'il ne doit pas.

Celui à qui le serment est déféré peut échapper à la nécessité de jurer en *référant* le serment à l'adversaire, c'est-à-dire en lui imposant la nécessité de jurer lui-même.

Le serment prêté, l'adversaire ne peut pas en démontrer la fausseté, puisqu'il a consenti à s'en rapporter à celui qu'il mettait dans la nécessité de jurer.

Serment supplétoire. — Délégué par le juge, faute de preuves suffisantes.

Le juge choisit la partie en qui il place sa confiance, et par conséquent le serment ne peut pas être référé.

TITRE QUATRIÈME

ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION

Art. 1370.

Les obligations ne naissent pas seulement des contrats.

Elles résultent encore :

- 1° De la loi,
- 2° Des quasi-contrats,
- 3° Des délits,
- 4° Des quasi-délits.

Engagements naissant de la loi. —
Ex. : Obligations d'aliments. (Art. 203 et suivants.)
Obligation entre voisins de contribuer au bornage. (Art. 646.)

QUASI-CONTRATS

Art. 1371-1381.

Quasi-contrat. — Fait volontaire et licite qui n'est point une convention, et qui oblige celui qui